Énoncé de politique		
		Politique nº D-12
OBJET :	**Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion**	
Date d'approbation : Le 17 décembre 2019		**Résolution nº : C-19/20-58**
Date de révision :		**Résolution nº :**
Origine : Comité de gouvernance et d'éthique		

1. CONTEXTE

La Commission scolaire Western Québec est chargée d'acquérir, en temps opportun, les biens et services nécessaires à la réalisation de sa mission, et ce, dans le respect de ses règles et règlements internes et des lois et politiques gouvernementales applicables. Elle doit effectuer ces transactions de la manière la plus transparente, la plus efficace et la plus efficiente possible en adoptant une approche de gestion proactive et préventive face aux risques susceptibles d'entraîner de la corruption ou de la collusion dans le processus de gestion contractuelle.

Conformément aux diverses recommandations du commissaire à la lutte contre la corruption, de la Commission Charbonneau et du Vérificateur général du Québec, et en vue de combler les besoins des organismes publics, le Conseil du trésor a adopté, le 14 juin 2016, la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* (ci-après appelée « Directive »), qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2016.

2. RÉFÉRENCES

Documents de référence utilisés pour la présente politique :

- Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1)
- Politique d'achat de la CSWQ – nº D-11
- Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle

- Politique concernant les responsables de l'application des règles contractuelles (RARC)
- Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (L.Q. 2012, chapitre 25)
- Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1)
- Loi sur les contrats des organismes publics et Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics;
- Règlement (nº 30) de la commission scolaire sur la délégation des pouvoirs, nº 30;
- La *Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation.*

3. OBJECTIFS ET AVANTAGES

En vertu de la Directive, la Commission scolaire Western Québec est tenue d'adopter une politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans le processus de gestion contractuelle.

3.1 Objectifs de la politique

- Fournir un processus structuré et uniforme permettant de cerner, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités liées au processus de gestion contractuelle;
- Préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion;
- Définir les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes qui participent à la gestion des risques de corruption et de collusion dans le processus de gestion contractuelle;
- Définir les mécanismes de reddition de comptes.

3.2 Avantages de la gestion des risques

- Elle répond aux besoins de la Commission scolaire Western Québec et aux exigences de la Directive;
- Elle constitue un moyen efficace d'accroître la résistance de la commission scolaire à la corruption et à la collusion;
- Elle permet d'évaluer les mesures de contrôle en place;
- Elle fait partie intégrante du processus de gestion et tient compte des autres processus organisationnels (planification stratégique, règles de conduite internes, politiques internes, etc.);
- Elle s'appuie sur les meilleurs renseignements disponibles;
- Elle protège la réputation et les biens de la Commission scolaire Western Québec;
- Elle facilite la prise de décisions.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés qui participent au processus de gestion contractuelle à la Commission scolaire Western Québec. Elle vise également le processus de gestion contractuelle lié à l'acquisition de biens et de services et aux projets de construction, quelles que soient leur nature et leur source de financement.

5. CADRE JURIDIQUE

La présente politique s'appuie sur le cadre juridique suivant :

- Cadre juridique du gouvernement, qui comprend la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle*, et la *Politique concernant les responsables de l'application des règles contractuelles* [RARC (CRCM en anglais)].
- ISO 31000:2009 Management du risque – Principes et lignes directrices;
- ISO 37001:2016 Systèmes de management anti-corruption – Exigences et recommandations de mise en œuvre
- Politique d'achat de la CSWQ – nº D-11
- COSO 2 – Cadre de référence pour la gestion des risques de l'entreprise.

6. PLAN DE GESTION DES RISQUES

La Commission scolaire Western Québec doit adopter un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion pour les contrats publics. Le succès du plan dépendra d'une communication et d'une collaboration efficaces entre les parties prenantes. Le plan doit contenir les éléments suivants :

- Contexte organisationnel : bases communes pour lutter contre la corruption et la collusion, parties prenantes, tolérance aux risques ou goût du risque;
- Évaluation de la situation actuelle. Il est nécessaire d'évaluer les risques de corruption et de collusion et les mesures de contrôle en place. Cette étape comprend l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques;
- Situation souhaitée, ce qui comprend l'établissement d'un plan d'atténuation des risques (mesures envisagées, appropriation des risques, indicateurs, cible, échéancier et résultat final);
- Suivi : suivi et examen des mesures d'atténuation adoptées par l'organisme public et examen des risques et des mesures de contrôle.

7. RAPPORTS

La Commission scolaire Western Québec est tenue, entre autres, d'effectuer une évaluation annuelle des risques et un suivi de l'efficacité des mesures prises concernant les risques jugés importants. Le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) peut demander une copie du rapport.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La présente politique énonce les rôles et responsabilités suivants :

Conseil des commissaires

- approuver la présente politique et ses mises à jour;
- approuver le plan annuel de gestion des risques.

Directeur général

- s'assurer que, par l'entremise de cette politique, la commission scolaire se conforme aux exigences de la Directive;
- veiller à ce que les pouvoirs et responsabilités des rôles pertinents soient attribués à des participants stratégiques, y compris le Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC), afin de cerner, d'analyser et d'évaluer les risques en matière de corruption et de collusion dans le processus de gestion contractuelle;
- veiller à ce que ces responsabilités soient communiquées à tous les paliers de la commission scolaire;
- approuver les risques cernés d'après les recommandations du RARC;
- veiller à la mise en œuvre des mesures correctrices d'après les recommandations des vérificateurs externes, du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'UPAC (Unité permanente anticorruption) concernant le contrôle des risques de corruption et de collusion au sein de la commission scolaire.
- le directeur général est responsable de la mise en œuvre de la présente politique.

Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

- assurer la mise en place d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion;
- informer la direction générale des risques cernés et des mesures de gestion prises à cet égard;
- veiller à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- coordonner la gestion des risques de corruption et de collusion;

- faciliter la mise en œuvre du plan de gestion des risques de corruption et de collusion à l'échelle de la commission scolaire, notamment par la formation, l'information et la distribution d'outils.

Gestionnaire de projets participant au processus de gestion contractuelle

- intégrer la gestion des risques de corruption et de collusion à ses fonctions;
- veiller à la préparation des rapports et assurer le suivi des mesures d'atténuation des risques dont il/elle est responsable;
- informer le technicien administratif responsable des achats (ou le RARC) de toute situation de vulnérabilité susceptible d'avoir une incidence négative sur l'atteinte des directives de la commission scolaire;
- assister, à la demande de ses supérieurs, à des ateliers sur l'évaluation des risques de corruption et de collusion.

9. DÉFINITIONS

Collusion :	Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires ou par le trucage des offres.
Corruption :	Échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, et ce, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.
Contrôle interne :	Processus mis en œuvre par les gestionnaires à tous les échelons d'un organisme en vue de fournir des assurances raisonnables que les objectifs suivants pourront être atteints : un fonctionnement efficace et efficient, des transactions financières fiables et la conformité aux lois et aux règlements.
Gestion du risque :	Activités effectuées dans le but d'orienter et de guider un organisme en ce qui a trait au risque.

Plan de gestion du risque :	Une étape du cadre organisationnel de gestion des risques qui comprend les éléments suivants : contexte organisationnel, évaluation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation des risques), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.
SCT :	Secrétariat du Conseil du trésor.
Partie prenante :	Personne physique ou morale qui peut soit influer sur une décision ou une activité, soit être influencée ou s'estimer influencée par une décision ou une activité.
Goût du risque :	Niveau de risque qu'une organisation est prête à accepter dans la poursuite de ses objectifs, avant de déterminer que des mesures sont nécessaires pour réduire les risques.
UPAC :	Unité permanente anticorruption.
RARC/CRCM :	Responsable de l'application des règles contractuelles / *Contract Rules Compliance Monitor*

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.